

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00330

Numéro SIREN : 799 221 957

Nom ou dénomination : K1 Group SAS

Ce dépôt a été enregistré le 12/01/2022 sous le numéro de dépôt A2022/001710

K1 Group SAS
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 19, avenue Georges V, 75008 Paris
799 221 957 RCS Paris
(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 17
DECEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix-sept décembre,

LUNE BIDCO, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 19, rue Jacqueline Auriol, Immeuble le Quadrille – 69008 Lyon, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 901 446 104 (en cours de transfert auprès du R.C.S. de Lyon), représentée par Monsieur Frédéric Chalmin, son Président,

agissant en qualité de titulaire de la totalité des actions de la Société (l'« **Associé Unique** »),

rappelant que, conformément à l'article 15.1 des statuts de la Société, les décisions de l'Associé Unique sont prises par la signature d'un procès-verbal de décisions par celui-ci,

rappelant à titre liminaire ce qui suit :

- (A) l'Associé Unique a conclu un contrat de cession en langue anglaise intitulé *Share Purchase Agreement* en date du 16 décembre 2021 (le « **Contrat de Cession** ») relatif à l'acquisition de 100 % des actions de la Société par l'Associé Unique (l'« **Acquisition** ») ;
- (B) la réalisation définitive de l'Acquisition est intervenue ce jour ;

connaissance prise des documents suivants :

- (i) les statuts en vigueur de la Société ;
- (ii) le projet de nouveaux statuts de la Société dont une copie figure en **Annexe** (les « **Nouveaux Statuts** ») ;
- (iii) le rapport du Président de la Société en date du 17 décembre 2021, en vue de la présente prise de décisions (le « **Rapport du Président** ») ;
- (iv) l'attestation de domiciliation à consentir par Kem One S.A.S, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 19, rue Jacqueline Auriol, Immeuble le Quadrille – 69008 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 538 695 040, relative aux locaux sis au 19, rue Jacqueline Auriol, Immeuble le Quadrille – 69008 Lyon au bénéfice de la Société en date du 17 décembre 2021 (l'« **Attestation de Domiciliation** ») ;
- (v) la lettre de démission de Monsieur Alain de Krassny de ses fonctions de Président de la Société ;
- (vi) la lettre de l'Associé Unique d'acceptation des fonctions de Président de la Société ;

(vii) la lettre de démission de Monsieur Mathieu de Krassny de ses fonctions de Directeur Général de la Société ;

a pris les décisions qui suivent portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Transfert du siège social de la Société et modification subséquente de l'article 4 des statuts de la Société ;
2. Refonte intégrale des statuts de la Société ;
3. Constatation de la démission de Monsieur Alain de Krassny de ses fonctions de Président de la Société ;
4. Nomination du nouveau Président de la Société ;
5. Constatation de la démission de Monsieur Mathieu de Krassny de ses fonctions de Directeur Général de la Société ;
6. Pouvoirs pour formalités.

Les Commissaires aux Comptes ont été régulièrement informés des présentes décisions.

* * *

DÉCISION N°1

Transfert du siège social de la Société et modification subséquente de l'article 4 des statuts de la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du Rapport du Président et (ii) de l'Attestation de Domiciliation, et après avoir pris acte que le transfert envisagé entraînerait un transfert de siège social dans le ressort d'un autre Tribunal de commerce, **décide** de transférer le siège social de la Société du 19, avenue Georges V, 75008 Paris, où il se trouve actuellement, à l'adresse 19, rue Jacqueline Auriol, Immeuble le Quadrille – 69008 Lyon, et ce avec effet immédiat à l'issue des présentes décisions, et de modifier corrélativement l'article 4 (*SIEGE SOCIAL*) des Nouveaux Statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

Nouvelle rédaction :

« **ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 19, rue Jacqueline Auriol, Immeuble le Quadrille – 69008 Lyon.

*Conformément à l'article R. 123-110 du Code de commerce, l'**Annexe** des statuts indique la liste des sièges sociaux antérieurs. »*

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DÉCISION N°2

Refonte intégrale des statuts de la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du (i) Rapport du Président, (ii) des statuts en vigueur de la Société et (iii) du projet de Nouveaux Statuts figurant en **Annexe** des présentes, **décide** de refondre les statuts de la Société et d'adopter article par article puis dans leur intégralité les Nouveaux Statuts de la Société avec effet immédiat à l'issue des présentes décisions.

En particulier, l'Associé Unique prend acte que les Nouveaux Statuts :

- institueront de nouvelles règles de gouvernance ; et
- n'emportent pas de modification de la forme sociale, de la dénomination sociale, de l'objet social et des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DÉCISION N°3

Constatation de la démission de Monsieur Alain de Krassny de ses fonctions de Président de la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du Rapport du Président et (ii) de la lettre de démission adressée ce jour par Monsieur Alain de Krassny à la Société, aux termes de laquelle il a informé la Société de sa décision de démissionner de ses fonctions de Président de la Société, avec effet immédiat :

- **constate** la démission de Monsieur Alain de Krassny de ses fonctions de Président de la Société, avec effet immédiat ;
- **prend acte** que Monsieur Alain de Krassny déclare que la Société ne lui est redevable d'aucune somme, indemnité ou avantage de quelque nature que ce soit au titre de l'exercice ou de la cessation de ses fonctions de Président de la Société ;
- **prend acte** que Monsieur Alain de Krassny déclare en conséquence n'avoir aucune réclamation, de quelque nature et à quelque titre que ce soit, ni aucune créance ou demande à l'encontre de la Société ou de ses actionnaires, et renoncer à tous recours, poursuites ou réclamations envers la Société ou ses actionnaires ; et
- **décide** de dispenser Monsieur Alain de Krassny de l'accomplissement de toute période de préavis.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DÉCISION N°4

Nomination du nouveau Président de la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du Rapport du Président et (ii) de la lettre d'acceptation des fonctions de Président de la Société de l'Associé Unique et en conséquence de l'adoption de la décision qui précède :

- **décide** de nommer, pour une durée indéterminée, l'Associé Unique en qualité de Président de la Société, sans que ces fonctions ne donnent lieu à rémunération ;

- **prend acte** que l'Associé Unique a préalablement fait savoir qu'il accepte les fonctions de Président de la Société et qu'aucune disposition légale ou réglementaire ni aucun contrat ne lui interdit de diriger la Société et d'exercer les fonctions attachées à la qualité de Président de la Société ;
- **rappelle** que les pouvoirs du Président sont ceux fixés par l'article 12 des Nouveaux Statuts de la Société tels qu'adoptés par l'Associé Unique dans la Décision n°2 ci-dessus, et que ces derniers incluent notamment des limitations des pouvoirs conférés au Président, et **prend acte** que l'Associé Unique déclare avoir pris connaissance des Nouveaux Statuts de la Société et accepte les modalités d'exercice des fonctions de Président de la Société qui en découlent et limitent ses pouvoirs.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

*Suite à l'adoption de la présente décision par l'Associé Unique, il est précisé que le terme « **Président** » désignera désormais la société Lune BidCo, Associé Unique.*

DÉCISION N°5

Constatation de la démission de Monsieur Mathieu de Krassny de ses fonctions de Directeur Général de la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du Rapport du Président et (ii) de la lettre de démission adressée ce jour par Monsieur Mathieu de Krassny à la Société, aux termes de laquelle il a informé la Société de sa décision de démissionner de ses fonctions de Directeur Général de la Société, avec effet immédiat :

- **constate** la démission de Monsieur Mathieu de Krassny de ses fonctions de Directeur Général de la Société, avec effet immédiat ;
- **prend acte** que Monsieur Mathieu de Krassny déclare que la Société ne lui est redevable d'aucune somme, indemnité ou avantage de quelque nature que ce soit au titre de l'exercice ou de la cessation de ses fonctions de Directeur Général de la Société ; et
- **prend acte** que Monsieur Mathieu de Krassny déclare en conséquence n'avoir aucune réclamation, de quelque nature et à quelque titre que ce soit, ni aucune créance ou demande à l'encontre de la Société ou de ses actionnaires, et renoncer à tous recours, poursuites ou réclamations envers la Société ou ses actionnaires ; et
- **décide** de dispenser Monsieur Mathieu de Krassny de l'accomplissement de toute période de préavis.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DÉCISION N°6

Pouvoirs pour formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président de la Société et/ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Fait à Paris, le 17 décembre 2021, en (2) deux exemplaires.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Chalmin', is positioned above a horizontal line. The signature is written in a cursive style with a small dash after the first letter.

Lune BidCo

Par : Monsieur Frédéric Chalmin,
Président

Annexe

Sièges sociaux antérieurs

A sa constitution le 16 décembre 2013, la Société a établi son siège social au 22, avenue de Friedland, 75008 Paris.

Le siège social de la Société a été déplacé au 19, avenue Georges V, 75008 Paris par décision de l'associé unique le 29 mars 2019.

Le transfert de cet ancien siège social de la Société au 19, rue Jacqueline Auriol, Immeuble le Quadrille, 69008 Lyon a été décidé par l'associé unique de la Société le 17 décembre 2021.

Les actes constitutifs et modificatifs antérieurs au transfert de siège social de la Société sont classés au greffe du tribunal de commerce de Paris.

Le Président :



Lune BidCo

Représentée par : Monsieur Frédéric Chalmin

K1 Group SAS

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros

Siège social : 19, rue Jacqueline Auriol, Immeuble le Quadrille, 69008 Lyon

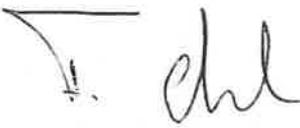
799 221 957 R.C.S. Paris (en cours de transfert auprès du R.C.S. de Lyon)

STATUTS

MIS A JOUR AU 17 DECEMBRE 2021

Statuts certifiés conformes

Le Président



ARTICLE 1 – FORME

La société est constituée sous forme de société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés (la *Société*).

La Société n'est pas une société faisant publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger

- la prise de participation minoritaire ou majoritaire, en ce y compris la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous les moyens et sous quelque forme que ce soit, l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur des dites participations,
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles,
- la fourniture de prestations de services à ses filiales françaises ou étrangères et plus particulièrement des services concernant la commercialisation, la gestion, la logistique, l'informatique et les télécommunications, l'organisation, la recherche et le développement, et le financement des dites filiales,
- le financement d'autres sociétés du groupe par le biais notamment de centralisation de trésorerie, de prêts intra-groupe, de gestion de trésorerie, etc.,
- toutes opérations industrielles, commerciales, juridiques ou financière, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou annexe,
- la participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou associés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêt économiques ou sociétés en participation,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **K1 Group**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 19, rue Jacqueline Auriol, Immeuble le Quadrille, 69008 Lyon.

Conformément à l'article R. 123-110 du Code de commerce, l'**Annexe** des statuts indique la liste des sièges sociaux antérieurs.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés ou, le cas échéant, l'associé unique.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix mille euros (10.000€). Il est divisé en dix mille (10.000) actions d'un euro (1€) de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents statuts.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions rémunérant un apport en nature doivent également être intégralement libérées dès leur émission.

Dans tous les autres cas, les actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription, sauf lors de la constitution de la Société, auquel cas elles doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale. Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire à un compte ouvert par la Société ou par un mandataire de celle-ci dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Sous réserve des stipulations des articles 10 et 11.3 des présents statuts et des dispositions légales en vigueur, les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement de compte à compte, effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements de titres ».

2. Les actions sont librement cessibles et transmissibles.
3. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 DROITS SUR LES BENEFICES ET SUR L'ACTIF SOCIAL

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

11.2 DROITS DE VOTE ET DE PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

11.3 DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou, selon le cas, aux décisions de l'associé unique.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis par l'exercice de ce droit.

ARTICLE 12 – DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1 PRESIDENT

Désignation

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas.

Durée des fonctions

Le mandat du Président est fixé pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président personne morale prennent fin, en cas (i) d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou (ii) de liquidation judiciaire ou (iii) de dissolution

amiable ou bien (iv) de toute autre procédure comparable qui pourrait être initiée en vertu d'un droit autre que le droit français.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas. La décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas, peut ne pas être motivée.

La révocation d'un Président dont le mandat social n'est pas rémunéré ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'une indemnité de cessation de fonctions.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 30 jours, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et qui peut être modifiée par une décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, sous réserve des attributions conférées par la loi et les statuts de la Société aux associés ou à l'associé unique selon le cas. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne à la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non.

Conformément aux statuts de de la société Lune BidCo, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 19, rue Jacqueline Auriol, Immeuble le Quadrille – 69008 Lyon, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 901 446 104 (en cours de transfert auprès du R.C.S. de Lyon) (« **Lune BidCo** »), le Président ne peut adopter, mettre en œuvre ou soumettre au vote des associés ou de l'associé unique toute décisions faisant partie de la liste des Décisions Importantes si cette décision n'a pas été au préalable approuvée par Conseil d'Administration (*Board of Directors*) de Lune Holdings S.à r.l., une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 2, avenue Charles de Gaulle, 1653 Luxembourg (Luxembourg), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro d'immatriculation B258311. Pour les besoins de ce

paragraphe, le terme « Décisions Importantes » désigne une liste de décisions importantes telle que figurant en annexe aux statuts de Lune BidCo.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes (sans préjudice des limitations de pouvoir du Président prévues dans les présents statuts).

Arrêté des comptes annuels

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

Comité social et économique

Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique, si la Société en est pourvue, le Président, un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué désigné spécialement à cet effet par le Président, constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du Travail.

Afin de respecter ces droits, le Président, un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué désigné spécialement à cet effet par le Président, organisera pour toutes les échéances importantes, notamment l'arrêté des comptes annuels, des réunions en présence des représentants du comité social et économique et ne prendra sa décision qu'après que ceux-ci aient pu s'exprimer.

Délégations des pouvoirs du Président

Le Président peut déléguer à toute personne physique ou morale de son choix associé ou non de la Société certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société exclusivement par son ou ses représentant(s) lég(al) (aux), personne(s) physique(s). Si elle désigne un représentant permanent distinct de son ou ses représentant(s) lég(al) (aux), celui-ci ou ceux-ci ne pourr(a) (ont) agir, vis-à-vis des tiers, que dans le cadre de délégations de pouvoir expresses.

En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation expresse par le nouveau Président.

12.2 DIRECTEURS GENERAUX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs Directeur Généraux ainsi que par un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués et désigné(s) par une décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas.

Le mandat de Directeur Général et de Directeur Général Délégué est fixé, soit pour une durée indéterminée, soit pour une durée limitée fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat de Directeur Général et de Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas, sans qu'aucun motif soit nécessaire.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent des mêmes pouvoirs que ceux que la loi et les présents statuts attribuent au Président et sont soumis, pour éviter tout doute, aux mêmes limitations de pouvoirs.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et qui peut être modifiée par décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

12.3 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Lorsque la Société en est pourvu, le commissaire aux comptes est informé par le Président ou les dirigeants de la Société des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Dans le cas où la Société comprend plusieurs associés, ceux-ci statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes annuels dans les conditions fixées à l'article 13.1.1 des présents statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, le Président, ou l'un de ses dirigeants, s'ils ne sont pas associés, doivent soumettre à l'autorisation préalable de l'associé unique toute convention qu'ils entendent passer directement ou par personne interposée avec la Société ; est également fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants (qu'ils soient associés ou non).

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 13 – DECISIONS DES ASSOCIES

13.1 NATURE ET CONDITIONS D'ADOPTION DES DECISIONS DES ASSOCIES

13.1.1 Les décisions suivantes relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas :

- d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social,
- d'émission de toutes valeurs mobilières,
- de fusion, de scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- de nomination de commissaires aux comptes,
- d'approbation des comptes annuels et d'affectation des bénéfices ou pertes,
- de transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- de nomination et de renouvellement, de rémunération, de révocation du Président, du ou des Directeurs Généraux, et du ou des Directeurs Généraux Délégués,
- de conventions réglementées visées à l'article 12.4 des statuts, sauf lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, pour le cas d'une convention passée directement ou indirectement avec cet associé unique,
- de changement du siège social,
- de modification statutaire quelconque,
- de dissolution de la Société,
- de création ou de dissolution d'une filiale de la Société,
- de nomination du liquidateur et de liquidation,
- et de toutes autres modifications des statuts ainsi que plus généralement, toutes autres décisions relevant de la compétence des associés en application des statuts.

Toutes les décisions collectives d'associés seront adoptées à la majorité des voix, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

13.1.2 L'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des actions,

- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié,
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

13.2 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

13.2.1 Pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de cinq pour cent (5 %) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit, le cas échéant par le comité social et économique dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ou encore par les commissaires aux comptes lorsque la Société en est pourvu, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée, par consultation écrite, télécopie, télex, courrier électronique, conférence téléphonique, visioconférence ou tout moyen de communication à distance ou encore par tout acte sous seing privé.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de transmission permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Assemblée générale

Lorsqu'une décision collective doit être prise en assemblée générale, une convocation doit être adressée par lettre simple ou télécopie à chaque associé, indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, sept (7) jours au moins avant la date de la décision aux fins de permettre aux associés de participer à cette assemblée.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, la convocation n'est pas requise ; l'assemblée générale se réunit valablement sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour ; toutefois, si un associé estime qu'il n'est pas informé de manière appropriée pour voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, cet associé peut demander que cette question soit examinée lors d'une prochaine assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit un président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Acte sous seing privé

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation à chaque associé par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique permettant à l'associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote « pour », un vote « contre » ou un vote « abstention ».

Les associés disposent d'un délai de sept (7) jours suivant sa réception pour adresser au Président leur réponse également par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai visé ci-dessus seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Autres modes de consultation

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte sous seing privé ou consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote au Président ou à l'initiateur de la convocation si ce dernier n'est pas le Président, par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui émet un vote d'abstention sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus ou qui omet de faire mention d'une indication de vote sur une résolution est réputé absent pour le vote de la résolution considérée ;

ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour le vote de cette même résolution.

Comité social et économique

Les représentants du comité social et économique, si la Société en est pourvue, désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail, doivent être convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que les associés.

Des demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales peuvent être adressées par le comité social et économique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée générale réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions ainsi que d'un bref exposé des motifs. Les projets de résolution doivent être limités à la nature de l'assemblée qui doit être convoquée. Le Président (ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux ou bien le ou les Directeurs Généraux Délégués) de la Société accuse réception des projets de résolution au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dans un délai de trois (3) jours à compter de la réception de ces projets.

Les représentants du comité social et économique désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail peuvent également assister à toute délibération des associés énumérée à l'article 13.1.2 des présents statuts et devant être prise à l'unanimité, au cours d'une réunion pendant laquelle se déroule un débat, même si elle n'intervient pas formellement dans le cadre d'une assemblée générale.

La mise à la disposition du comité social et économique des documents visés aux articles L. 2312-19 et suivants du Code du travail intervient dans les mêmes formes et les mêmes délais que pour les associés.

13.2.2 Associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à la seule initiative de l'associé unique ou provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige soit par le Président, ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit, le cas échéant par le comité social et économique dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, ou encore par les commissaires aux comptes lorsque la Société en est pourvu, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation de l'associé unique.

Si l'initiateur de la consultation n'est pas l'associé unique, celui-ci doit adresser à l'associé unique une convocation indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, par lettre simple, télex, télécopie ou tout moyen électronique de télécommunication dix (10) jours au moins avant la date fixée par l'auteur de la consultation pour la prise des décisions et doit communiquer à l'associé unique un rapport, le texte des projets de décisions, ainsi que tout document utile à l'information de l'associé unique, préalablement à la prise des décisions.

13.2.3 Information du(des) commissaire(s) aux comptes

Lorsque la Société en est pourvu et que les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, l'associé unique ou les associés, selon le cas, devra(ont) l'/les informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

13.3 CONSTATATION DES DECISIONS DU (DES) ASSOCIE(S)

13.3.1 Pluralité d'associés

Les associés prenant part aux débats par conférence téléphonique ou visioconférence peuvent demander à signer une copie du procès-verbal pour approbation, ou le Président de séance peut leur demander de confirmer leur vote par tout moyen.

Les décisions de la collectivité des associés résultant du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité de tous les associés participants et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats et le cas échéant, le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des associés ou leurs mandataires.

En cas de pluralité d'associés et de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par un acte seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par lettre simple, télécopie, télex, ou courrier électronique, au plus tard dans les cinq (5) jours de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés sont établis et signés par le Président.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,

- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

13.3.2 Associé unique

Les décisions prises par l'associé unique sont consignées dans des procès-verbaux de décisions par celui-ci.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés ou l'associé unique selon le cas, sont tenus de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, pour une durée de six (6) exercices débutant à compter du premier jour de l'exercice en cours à la date de nomination, et exerçant leur mission de contrôle de la Société conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s) en cas de refus, incapacité, démission ou décès, sont nommés concomitamment et pour la même durée que le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s). Ils doivent accomplir leurs missions dans les conditions et dans le cadre des pouvoirs définis par la législation en vigueur.

En cours de vie sociale, le ou les commissaires aux comptes seront nommés par la collectivité des associés ou par l'associé unique, selon le cas.

Les commissaires aux comptes doivent être informés de toute réunion de la collectivité des associés par lettre ordinaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard le jour où les associés sont convoqués.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée selon les dispositions légales en vigueur.

Les commissaires aux comptes doivent fournir aux associés un rapport sur les conventions visées à l'article 12.4 des présents statuts. Les associés doivent se prononcer sur ce rapport.

Le ou les commissaires suppléants ont pour fonction de remplacer le ou les commissaires titulaires en cas d'empêchement temporaire de ce dernier ; lorsque l'empêchement a cessé, le ou les titulaires reprenne(nt) leurs fonctions à l'issue de la prochaine décision collective relative à l'approbation des comptes sociaux. Le mandat du commissaire aux comptes suppléant prend fin à la date d'expiration du mandat confié au commissaire aux comptes titulaire.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social suivant aura une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 16 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée générale des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut décider l'affectation de toutes sommes qu'elle juge à propos au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

En outre, l'assemblée générale des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives: en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la décision collective des associés, l'associé unique ou, à défaut, par le Président. Toutefois la mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés, ou l'associé unique selon le cas, statuant sur les comptes d'un exercice, a la faculté d'accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des

acomptes sur dividendes en espèces ou en actions émises par la Société, et ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

En outre, l'assemblée générale ou l'associé unique, selon le cas, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, ou à l'associé unique selon le cas, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 17 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 18 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des autres dirigeants, le mandat des commissaires aux comptes, lorsque la Société en est pourvue, pouvant être maintenu. Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit de l'associé unique personne morale entraîne la transmission universelle du

patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des associés, ou de l'associé unique personne physique selon le cas, qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Sous réserve des stipulations des articles 10 et 11.3 des présents statuts, les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, l'associé unique, le président ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Annexe

Sièges sociaux antérieurs

A sa constitution le 16 décembre 2013, la Société a établi son siège social au 22, avenue de Friedland, 75008 Paris.

Le siège social de la Société a été déplacé au 19, avenue Georges V, 75008 Paris par décision de l'associé unique le 29 mars 2019.

Le transfert de cet ancien siège social de la Société au 19, rue Jacqueline Auriol, Immeuble le Quadrille, 69008 Lyon a été décidé par l'associé unique de la Société le 17 décembre 2021.

Les actes constitutifs et modificatifs antérieurs au transfert de siège social de la Société sont classés au greffe du tribunal de commerce de Paris.

Le Président :



Lune BidCo

Représentée par : Monsieur Frédéric Chalmin